

Convention N°
Origine : BP 2020
Chapitre : 903
Article : 20422
Programme : 4423

**CONVENTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION FIURA MOSSA – A PORTA
RELATIVE A LA CREATION D'UN STUDIO D'ENREGISTREMENT ET DE MIXAGE PROFESSIONNEL CONSACRE
AU DOUBLAGE EN LANGUE CORSE**

ENTRE,

La Collectivité de Corse, Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI
Ci-après dénommée la « Collectivité de Corse»,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **FIURA MOSSA**»
Et ci-après appelée « l'Association »
Représentée par son président Monsieur Sylvain GIANNECHINI,
Siège social : Lieu-dit Terra Rossa – 20237 A PORTA
N° SIRET : 535 240 253 00018

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 106,107 et 108, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU** la décision du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Loi NOTRE,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1er du décret 2001 495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20.028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 Février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20.066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20.068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,
- VU** les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse et enregistrées le 19 septembre 2019,
- VU** la délibération n°XXXXX AC de l'Assemblée de Corse du 2020 portant approbation de la convention à signer entre la Collectivité de Corse et l'association FIURA MOSSA – A PORTA et individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4423 »,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création d'un studio d'enregistrement et de mixage professionnel consacré au doublage en langue corse à Bastia est conforme à son objet statutaire,

Considérant les prérogatives étendues de la Collectivité de Corse dans le domaine de l'audiovisuel, qui lui sont notamment conférées par l'article L. 4424-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les efforts consentis par la Collectivité de Corse pour assurer la promotion, le développement et la structuration d'une filière audiovisuelle et cinématographique en Corse et le développement de la création en langue corse,

Considérant les points de convergence entre les enjeux du projet de l'association FIURA MOSSA et les objectifs propres de la Collectivité de Corse,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'association FIURA MOSSA – A PORTA a pour projet de réaliser un studio d'enregistrement et de mixage professionnel consacré au doublage en langue corse à Bastia.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par la Collectivité de Corse à l'association FIURA MOSSA en vue de la réalisation de ce projet.

Cette contribution financière, telle que détaillée à l'article 3 de la convention, concerne le soutien par une subvention d'investissement aux travaux d'aménagement des locaux loués par l'association au Centre culturel Una Volta, notamment les travaux d'isolation acoustique et l'acquisition et l'installation d'équipements techniques du studio en vue de son opérationnalité.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux années à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Subvention d'investissement

3.1 : Conditions de détermination du coût de l'opération

3.1.1 Le coût total estimé éligible de l'opération comprenant les travaux d'aménagement du studio d'enregistrement et de mixage professionnel consacré au doublage en langue corse de l'association FIURA MOSSA sur la durée de la convention est évalué à **142 603,49 € TTC**.

3.1.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'opération conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

- Ils comprennent les coûts de l'opération éligibles suivants : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels techniques.
- L'aide apportée par la Collectivité de Corse correspond à la réalisation d'une dépense réelle : ceci exclut toute dépense en « nature » pour justifier le versement de la subvention.

3.1.3 Les dépenses réalisées avant que le dossier demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

3.2 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **soixante-dix mille euros (70 000 €)** équivalent à environ **49,09%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

Cette contribution est imputée sur le programme 4423, chapitre 903, article 20422 du budget de la Collectivité de Corse.

3.3: Modalités de versement de la subvention

L'aide est attribuée sous forme de subvention, conformément à des services d'intérêt économique général (Cf. Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012) qui stipule que l'ensemble des aides accordées au titre de ce régime ne peut dépasser 500 000 € sur trois exercices fiscaux consécutifs.

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association « FIURA MOSSA » à la banque :

SOCIETE GENERALE
30003/ 00250 / 00037270366 / 08

Selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 30% du montant de la subvention d'un montant de **21 000 €** (vingt et un mille euros) à la notification de la présente convention sur attestation du commencement d'exécution de l'opération,
- Autres acomptes et solde au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au prorata du taux d'intervention **49.09 %** appliqué aux dépenses réalisées, au vu des factures certifiées conformes par le Président de l'association FIURA MOSSA ou toute personne habilitée, attestant de l'avancement de l'opération. Le versement du solde sera également conditionné à une visite de fin de chantier par un membre habilité de la Collectivité de Corse actant la conformité de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 5 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse sur les ouvrages subventionnés et dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
«FIURA MOSSA»
Le Président

Pour la Collectivité Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Sylvain GIANNECHINI,

Gilles SIMEONI

Annexe 1 : Budget de l'opération
Studio d'enregistrement et de mixage FIURA MOSSA

PLAN DE FINANCEMENT STUDIO DE MIXAGE FIURA MOSSA		
Ventes de marchandises	15,79%	22 523,49 €
Collectivité de Corse	49,09%	70 000,00 €
ADEC (IMPRESA SI)	35,06%	50 000,00 €
Cotisations	0,06%	80,00 €
COUT TOTAL TRAVAUX ET EQUIPEMENTS (TTC)	100,00%	142 603,49 €

COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX STUDIO DE MIXAGE FIURA MOSSA	
A2 - Second œuvre	60 710,73 €
A3 - Electricité, plomberie, climatisation...	10 120,00 €
A4 - Equipements tehniques et logiciels studio	62 672,76 €
B- Etudes MO, acousticien, contrôle...	5 500,00 €
C-Assurances	3 600,00 €
COUT TOTAL TRAVAUX ET EQUIPEMENTS (TTC)	142 603,49 €

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT - INVESTISSEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2020	TOTAL
4423	ASSOCIATION FIURA MOSSA	CONVENTION DE SOUTIEN FIURA MOSSA - INVESTISSEMENT - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU STUDIO D'ENREGISTREMENT ET DE MIXAGE			70 000,00	70 000,00
		TOTAUX		0,00	70 000,00	70 000,00